

13. Normes comptables

13.1 Normes comptables mises en application en 2006

Au cours de l'exercice, la société a mis en application les normes comptables qui suivent publiées par l'ICCA :

- Le chapitre 3831, « *Opérations non monétaires* », publié en juin 2005, remplace le chapitre 3830 portant le même titre. La norme révisée traite de l'évaluation et de l'information applicables aux opérations non monétaires. Elle détermine dans quels cas un échange d'actifs est évalué à la juste valeur, et dans quels cas il est évalué à la valeur comptable. Le critère servant à déterminer si une opération non monétaire doit être évaluée à la juste valeur consiste à déterminer si l'opération non monétaire présente une substance commerciale plutôt que l'aboutissement du processus de génération du profit aux termes du chapitre 3830. La norme révisée s'applique aux opérations non monétaires amorcées au cours des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006. L'application prospective de ces nouvelles recommandations n'a eu aucune incidence importante sur les états financiers consolidés de la société.
- L'abrégé des délibérations CPN-156, « *Comptabilisation par un fournisseur d'une contrepartie consentie à un client (y compris un revendeur des produits du fournisseur)* » (le « CPN-156 »), publié en septembre 2005, traite de la contrepartie en espèces, y compris les avantages promotionnels, consentie par un fournisseur à un client. Cette contrepartie est présumée représenter une réduction des prix de vente des produits du fournisseur et, en conséquence, devrait être classée comme une réduction du chiffre d'affaires dans l'état des résultats du fournisseur.

Avant la mise en application du CPN-156, la société comptabilisait certains avantages promotionnels consentis à des magasins franchisés, associés et indépendants dans le coût des ventes, frais de vente et d'administration à l'état consolidé des résultats.

Par conséquent, la mise en application rétroactive du CPN-156 a donné lieu aux réductions suivantes du chiffre d'affaires et du coût des ventes, frais de vente et d'administration :

	Premier trimestre (12 semaines)		Deuxième trimestre (12 semaines)		Troisième trimestre (16 semaines)		Quatrième trimestre (12 semaines)		Total (52 semaines)	
	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004
Chiffre d'affaires déjà établi	6 124 \$	5 677 \$	6 436 \$	6 069 \$	8 653 \$	8 134 \$	6 588 \$	6 329 \$	27 801 \$	26 209 \$
Chiffre d'affaires après reclassement	6 060 \$	5 622 \$	6 405 \$	6 036 \$	8 610 \$	8 089 \$	6 552 \$	6 283 \$	27 627 \$	26 030 \$
Reclassement entre le chiffre d'affaires et le coût des ventes, frais de vente et d'administration	64 \$	55 \$	31 \$	33 \$	43 \$	45 \$	36 \$	46 \$	174 \$	179 \$

Ces changements, apportés à titre de reclassements, n'ont eu aucune incidence sur le bénéfice net. Les marges d'exploitation, les marges d'exploitation ajustées¹⁾ et les marges BAIIA ajustées¹⁾ pour 2005 ont également été recalculées et mises à jour, s'il y avait lieu, par suite des changements au chiffre d'affaires.

- L'abrégé des délibérations CPN-157, « *Droits variables implicites au regard de la NOC-15* », publié en octobre 2005, fournit de nouvelles directives et apporte des précisions aux recommandations contenues dans la NOC-15 à l'égard de tous les droits variables implicites détenus par une entreprise ou par ses apparentés. Cette norme porte sur la façon dont les droits variables implicites devraient être pris en compte au moment de déterminer si l'entité est le principal bénéficiaire de l'EDDV. Les droits variables implicites sont des participations qui absorbent indirectement la variabilité de l'entité ou qui en bénéficient indirectement. L'adoption de ces recommandations au cours du premier trimestre de 2006 n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés de la société.
- L'abrégé des délibérations CPN-159, « *Obligations conditionnelles liées à la mise hors service d'immobilisations* », publié en décembre 2005, fournit des directives à l'égard de la constatation et de l'évaluation des obligations conditionnelles liées à la mise hors service d'immobilisations. En outre, il apporte des précisions sur les exigences du chapitre 3110, « *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* », notamment à l'effet que les obligations conditionnelles liées à la mise hors service d'immobilisations doivent être constatées à la juste valeur lorsque l'obligation d'effectuer les travaux liés à la mise hors service de l'immobilisation est inconditionnelle même s'il existe une incertitude quant au moment ou à la méthode du règlement. Ces recommandations ont été appliquées rétroactivement au deuxième trimestre de 2006 et elles n'ont pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés de la société.
- L'abrégé des délibérations CPN-162, « *Rémunération à base d'actions des salariés admissibles à la retraite avant la date d'acquisition* », publié en juillet 2006, exige que la rémunération à base d'actions attribuée aux salariés admissibles à la retraite soit passée en charges à la date d'attribution. Les droits liés aux régimes d'options sur actions de la société cessent d'être acquis après le départ à la retraite et, par conséquent, l'adoption des recommandations de cet abrégé n'a eu aucune incidence sur les états financiers consolidés de la société.

13.2 Normes comptables futures

La société assure un suivi étroit des nouvelles normes comptables pour en évaluer l'incidence, s'il y a lieu, sur ses états financiers consolidés. En 2007, la société évaluera les conséquences des normes suivantes et de la mise en œuvre des recommandations contenues dans celles-ci, au besoin :

- Le Conseil des normes comptables poursuit ses travaux en vue de la transition des PCGR canadiens vers les normes internationales d'information financière sur une période de cinq ans. Après cette période de transition, les PCGR canadiens n'existeront plus à titre de mode de présentation distinct. La société continue de surveiller attentivement les changements découlant de cette transition afin de se préparer à la convergence.

Le chapitre 3855, « *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* », le chapitre 3865, « *Couvertures* », le chapitre 1530, « *Résultat étendu* », le chapitre 3861, « *Instruments financiers – informations à fournir et présentation* » et le chapitre 3251, « *Capitaux propres* », ont été publiés en avril 2005.

- Le chapitre 3855, « *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* », établit une norme de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et des dérivés non financiers. Cette norme exige que les instruments financiers visés, y compris les dérivés, soient inclus dans le bilan de la société et évalués à la juste valeur ou, dans certains cas particuliers, au coût ou à la fraction non amortie

1) Se reporter aux Mesures financières non conformes aux PCGR à la page 40.

du coût. Les instruments financiers doivent tous être classés dans une catégorie déterminée, soit à titre de placements détenus jusqu'à leur échéance, d'actifs ou de passifs financiers détenus à des fins de transaction, de prêts ou de créances, d'actifs financiers disponibles à la vente ou d'autres passifs financiers. Ce classement détermine comment chaque instrument est évalué ainsi que la façon dont les gains et les pertes sont constatés. Les actifs et les passifs financiers détenus à des fins de transaction sont évalués à la juste valeur et les gains et les pertes sur ceux-ci sont constatés dans le bénéfice net. Les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances et les passifs financiers, à l'exception de ceux qui sont détenus à des fins de transaction, sont évalués à la fraction non amortie du coût selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à la juste valeur et les gains et les pertes non réalisés, y compris les variations des taux de change, sont constatés dans une nouvelle section des capitaux propres, soit dans les autres éléments du résultat étendu. Les placements dans des titres de capitaux propres classés comme étant disponibles à la vente et n'ayant pas de valeur à la cote sur un marché actif peuvent être évalués au coût. Aux termes des recommandations de ce chapitre, les dérivés comprennent également les dérivés non financiers et les dérivés incorporés qui répondent à certains critères. Tous les dérivés doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction sauf s'ils sont désignés comme des éléments constitutifs d'une relation de couverture.

- Le chapitre 3865, « *Couvertures* », remplace la NOC-13, *Relations de couverture*, et la norme auparavant énoncée dans le chapitre 1650, « *Conversion des devises étrangères* », sera remplacée par le chapitre 1651, « *Conversion des devises* », de manière à ce que les gains et les pertes de change sur les actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu plutôt que dans le résultat net. Les exigences en matière d'identification, de désignation et de constitution d'une documentation à l'égard des relations de couverture demeurent les mêmes. La nouvelle norme porte sur le traitement comptable des relations de couverture admissibles ainsi que sur les éléments d'information devant être présentés. Cette norme définit trois types précis de relations de couverture, soit les couvertures de juste valeur, les couvertures de flux de trésorerie et les couvertures d'un investissement net dans un établissement étranger autonome. Elle définit également comment la comptabilisation de celles-ci doit être effectuée. Les variations de la juste valeur des dérivés de couverture en ce qui a trait aux couvertures de juste valeur sont compensées, dans les états consolidés des résultats, par les variations de la juste valeur de l'actif, du passif ou des flux de trésorerie couverts. En ce qui a trait aux couvertures de flux de trésorerie, les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans une nouvelle section des capitaux propres, soit dans les autres éléments du résultat étendu. Dans la mesure où la variation de la juste valeur du dérivé n'est pas entièrement compensée par la variation de la juste valeur de l'élément couvert, la partie inefficace de la relation de couverture est comptabilisée immédiatement dans l'état consolidé des résultats.
- Le chapitre 1530, « *Résultat étendu* », présente un état du résultat étendu qui sera inclus dans les états financiers intermédiaires et annuels. Le résultat étendu se compose du bénéfice et des autres éléments du résultat étendu et il représente la variation des capitaux propres au cours d'une période découlant d'opérations et d'autres événements sans rapport avec les propriétaires. Les autres éléments du résultat étendu comprendront les gains et les pertes non réalisés sur les actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente ainsi que les variations de la juste valeur de la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie.
- Le chapitre 3861, « *Instruments financiers – informations à fournir et présentation* », remplace le chapitre 3860 portant le même titre. Il traite de la présentation et de l'information à fournir sur les instruments financiers et les dérivés non financiers et sur la présentation de ceux-ci. Principalement, ces nouvelles recommandations présentent une révision des exigences relatives aux informations devant être fournies à l'égard des conventions comptables et elles indiquent les nouvelles exigences à l'égard de la présentation de la juste valeur.
- Le chapitre 3251, « *Capitaux propres* » remplace le chapitre 3250, « *Surplus* », et il définit des normes pour la présentation des capitaux propres et des variations des capitaux propres au cours d'une période considérée. Aux termes de ce chapitre, une entreprise doit présenter séparément les composantes des capitaux propres ainsi que les variations des capitaux propres se rapportant i) au résultat net, ii) aux autres éléments du résultat étendu, iii) aux autres variations des bénéfices non répartis, iv) aux variations du surplus d'apport, v) aux variations du capital-actions et vi) aux variations des réserves.

Ces normes entrent en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Par conséquent, la société les mettra en application à compter du premier trimestre de 2007. Les ajustements de transition liés à la mise en œuvre de ces normes seront constatés dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis ou des autres éléments du résultat étendu, selon le cas. Les conséquences sur le bilan consolidé comprendront notamment l'inscription de la juste valeur des swaps de taux d'intérêt désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie. L'incidence de ces changements est déterminée en fonction des dispositions transitoires présentées dans ces chapitres. Les résultats des périodes antérieures ne seront pas retraités.

- Le chapitre 1506, « *Modifications comptables* », publié en juillet 2006, présente une révision des normes actuelles portant sur les changements de conventions comptables, les changements d'estimations comptables et les corrections d'erreurs. Une entité ne peut changer de convention comptable que si le changement a pour effet de rendre ses états financiers plus fiables et plus pertinents, ou si le changement est imposé

Rapport de gestion

par une source première de PCGR du Canada. Cette norme traite également de la façon de comptabiliser un changement de convention comptable, un changement d'estimation comptable ou la correction d'erreurs, et elle définit plus clairement les éléments devant être présentés quant à l'incidence de ces changements sur les états financiers. Ces recommandations entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. La société mettra en application ces recommandations au besoin de façon prospective.

- Le chapitre 3862, « *Instruments financiers – informations à fournir* », et le chapitre 3863, « *Instruments financiers – présentation* », tous deux publiés en décembre 2006, présentent une révision des normes actuelles en ce qui a trait aux informations à fournir sur les instruments financiers ainsi qu'à la présentation de ceux-ci. Ce chapitre met particulièrement l'accent sur les informations à fournir à l'égard des risques liés aux instruments financiers tant constatés que non constatés ainsi que sur la façon dont ces risques sont gérés. Le chapitre 3863 établit des normes à l'égard de la présentation des instruments financiers et des dérivés non financiers et il fournit des directives supplémentaires quant au classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, parmi les passifs ou les capitaux propres. Ces recommandations entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007 et, par conséquent, la société mettra celles-ci en application à compter du premier trimestre de 2008.
- Le chapitre 1535, « *Informations à fournir concernant le capital* », publié en décembre 2006, établit des directives à l'égard de la présentation d'information sur le capital d'une société ainsi qu'à l'égard de la façon dont il est géré. Davantage d'informations à l'égard des objectifs, politiques et procédures de gestion du capital ainsi que des informations quantitatives sur ce que la société considère comme du capital sont requises. Ces recommandations entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007 et, par conséquent, la société mettra celles-ci en application à compter du premier trimestre de 2008.
- L'abrégé des délibérations CPN-163, « *Détermination de la variabilité à prendre en compte lors de l'application de la NOC-15* », publié en septembre 2006, traite de la manière de déterminer si des arrangements doivent être traités comme des droits variables ou considérés comme des créateurs de variabilité par l'entreprise publiante au moment d'appliquer la NOC-15. Cet abrégé entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. La société appliquera ces recommandations au besoin sur une base prospective. La société ne prévoit pas que l'adoption de cet abrégé aura des conséquences importantes sur les états financiers consolidés.